



Décision n° CODEP-OLS-2022-049193 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 11 octobre 2022 relative au projet de création d’une installation de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le courrier référencé D5160-KLD/SN-CD4408851 du 15 septembre accompagné du formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 déposé par Electricité de France (EDF) et relatif au projet de création d’une installation de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*03 modifié en date du 29 août 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-048436 du 30 septembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif de traiter les déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus de la maintenance des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet se situe dans la commune de Saint-Laurent-Nouan couverte par un plan de prévention des risques d'inondation et à proximité de zones Natura 2000 « Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers », « Vallée de la Loire du Loir-et-Cher », « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux et l'exploitation ;

Considérant cependant que les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de création d'une installation de traitement de déchets à risque amiante et potentiellement pathogènes issus des aéroréfrigérants de la centrale nucléaire de Saint Laurent-des-Eaux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 octobre 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par : Julien COLLET